

## DÉCISION DE L'ARBITRE

1. La réclamante a présenté une demande d'indemnisation comme personne directement infectée sous le Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC.
2. Par lettre en date du 3 février 2003, l'Administrateur a rejeté cette réclamation, car la réclamante n'avait pas établi qu'elle avait reçu du sang, tel que défini dans l'Entente de règlement, au cours de la période visée par les recours collectifs.
3. La réclamante en a appelé de la décision de l'Administrateur et a demandé que celle-ci soit examinée par un arbitre.
4. Une audience a eu lieu à St. John's, Terre-Neuve le 17 août 2004.
5. Lors de l'audition, il a été convenu que la réclamante bénéficierait de temps supplémentaire pour fournir toutes nouvelles preuves ou observations. De telles preuves et observations devaient être fournies avant le 31 août 2004.
6. Bien qu'à cette date, de nouvelles preuves ou observations n'aient pas été fournies, la réclamante s'est vue accorder du temps supplémentaire pour tenter de retracer d'autres preuves et observations qu'elle devait fournir au plus tard le 30 septembre 2004. La réclamante n'a rien fourni de plus.
7. La documentation initiale appuyant la réclamation de la réclamante comprenait le Formulaire du médecin traitant rempli par le Dr Stephen Darcy. Dans celui-ci, le Dr Darcy déclarait qu'en égard à la définition du sang, la réclamante avait reçu une transfusion de sang durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1986 jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1990.
8. Une enquête effectuée par l'Administrateur n'a révélé aucun dossier confirmant une telle transfusion au cours de cette période de temps.

9. Le 18 novembre 2002, à la demande du Coordonnateur des demandes de renvoi et d'arbitrage pour obtenir d'autres informations, le Dr Darcy a confirmé qu'il n'avait aucun document médical confirmant le fait que la transfusion de sang ait eu lieu pendant la période visée par les recours collectifs. Il a déclaré qu'il s'était appuyé sur les renseignements fournis par sa patiente qui l'avait informé qu'elle avait reçu une transfusion au St Clare's Mercy Hospital de St John's, Terre-Neuve en mai 1988.
10. Le Dr Darcy a examiné le dossier du St Clare's Mercy Hospital et n'a trouvé aucun document indiquant une telle transfusion.
11. Les dossiers concernant l'admission de la réclamante au St Clare's Mercy Hospital en 1998 ne font aucune mention d'une transfusion de produits de sang. Les dossiers indiquent plutôt que la réclamante a reçu de l'immunoglobuline anti Rh.
12. Aucune nouvelle preuve à l'appui d'une transfusion de sang n'a été fournie, sauf une déclaration par écrit présentée durant l'audience du 17 août 2004 par la réclamante provenant de son amie, Annie Rowe. Dans cette déclaration, Madame Rowe précise qu'elle avait visité la réclamante au St Clare's Mercy Hospital en mai 1988 et déclare que : « je me souviens qu'il y avait un sac de sang branché à elle - ou du moins, je présume qu'il l'était, car il était rouge.»
13. Madame Rowe n'était pas disponible pour assister à l'audition et n'e l'a pas été pour témoigner en personne ou être contre-interrogée.
14. La réclamante a également témoigné pendant l'audition qu'à son réveil dans la salle de récupération au St Clare's Mercy Hospital suite à une intervention chirurgicale, elle a observé un sac de ce qui lui a semblé être du sang auquel elle était branchée et qui est demeuré là jusqu'au lundi matin.

**DÉCISION**

15. La réclamante a demandé une indemnisation, conformément aux dispositions du Règlement des recours collectifs relatifs à l'hépatite C 1986 -1990, tel qu'approuvé par une ordonnance des tribunaux en date du 22 octobre 1999. Les dispositions du Règlement prévoient de façon détaillée qui a droit à une indemnisation et comment l'admissibilité peut être établie comme preuve.
16. Une des premières exigences pour être admissible à une indemnisation comme membre d'un recours collectif est celle d'établir que le réclamant a reçu du sang au cours de la période visée par les recours collectifs. Comme condition préalable, il faut être membre d'un recours collectif pour être admissible à une indemnisation.
17. Dans des circonstances où les dossiers d'hôpitaux ne sont pas disponibles pour établir qu'une transfusion de sang dans le sens de la Convention de règlement a eu lieu, un réclamant peut toujours établir qu'il a reçu une transfusion conformément au paragraphe 3.01 (2). Cette disposition se lit comme suit :

**« Malgré les dispositions du paragraphe 3.01(1)a), si un réclamant ne peut se conformer aux dispositions du paragraphe 3.01(1)a), il doit remettre à l'administrateur une preuve corroborante et indépendante des souvenirs personnels du réclamant ou de toute personne qui est membre de la famille du réclamant, établissant selon la prépondérance des probabilités qu'il a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs.. »**
- 18 La réclamante a été tout à fait crédible durant toute l'audition. Malheureusement, il n'y a aucune preuve corroborante tel que requis par le paragraphe 3.01 (1)a).
- 19 Les dossiers du St Clare's Mercy Hospital indiquent que le seul produit reçu par la réclamante a été de l'immunoglobuline anti Rh qui est spécifiquement exclue de la définition de sang.

20. Dans le Régime, la définition du terme « sang » exclut les diverses globulines qui sont des produits de sang en pool :

**Le « sang », signifie le sang total et les produits sanguins suivants : les concentrés de globules rouges, les plaquettes, le plasma (frais congelé et stocké) et les globules blancs. Le sang ne comprend pas l'albumine à 5 %, l'albumine à 25 %, le facteur VIII, le facteur VIII porcin, le facteur IX, le facteur VII, l'immunoglobuline anti-cytomégalovirus, l'immunoglobuline anti-hépatitique B, l'immunoglobuline anti Rh, l'immunoglobuline antivaricelleuse-antizostérienne, l'immunoglobuline sérique, (FEIBA) FEVIII Inhibitor Bypassing Activity, Autoplex (complexe prothrombine), l'immunoglobuline antitétanique, l'immunoglobuline intraveineuse (IVIG) et l'antithrombine III (ATIII).»**

**(C'est nous qui soulignons)**

21. Il faut noter que l'immunoglobuline anti Rh est exclue comme produit provenant de donneurs multiples. Il est impossible d'effectuer une recherche ciblée concernant le donneur de ce produit.
22. En conséquence, il n'y a aucune preuve corroborante établissant que la réclamante avait reçu une transfusion de sang durant son séjour au St Clare's Mercy Hospital en 1988. Cette preuve est requise en vertu du paragraphe 3.01 (2).
23. Je peux très bien comprendre et la frustration et la déception ressenties par la réclamante qui a contracté l'hépatite C et je sympathise avec elle. Malheureusement, pour établir l'admissibilité à une indemnisation, je suis limité par les modalités établies dans l'ordonnance des tribunaux.
24. Selon la preuve, je dois conclure que la réclamante n'a pas répondu aux exigences d'admissibilité à une indemnisation sous le Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC dans le cadre de la Convention de règlement relative à l'hépatite C (1986 - 1990). Donc, la décision de l'Administrateur est confirmée.

Signature sur original

Fait à Halifax, Nouvelle-Écosse, ce 6<sup>e</sup> jour d'octobre 2004  
Gregory I. North c.r., arbitre